

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL

Séance du 24 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre novembre, à neuf heures trente, se sont réunis Salle Festive de l'Espace Simone de Beauvoir à TREILLIERES, sur convocation adressée le dix-sept novembre deux mille vingt-trois, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Jean-Michel BRARD, Président.

PRESENTS :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Mme Géraldine PINSON-LERAY et M. Philippe CADOREL ;
ESTUAIRE ET SILLON : MM. Yoann DORNER, Pierre LAUDEN, Yves TAILLANDIER et Mme Hélène COUTELLER ;
RÉGION DE BLAIN : MM. Joël ARIZA et Jean-François RICARD ;
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY : M. Jean-Luc GRÉGOIRE et Mme Noëlle MARTEAU ;
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES : Mme Christine CHEVALIER, MM. Jean-François CHARRIER, Yves DAUVE, Paul SEZESTRE, Arnel VION et Claude RINCE ;
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS : Mme Christine BLANCHET, MM. Jean-Michel CLAUDE, Laurent MERCIER, Jacques PRAUD et André RAITIERE ;
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS : MM. Frédéric MILLET et Philippe JOUNY ;
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE : MM. Alain COUTRET, Pascal EVAÏN et Roland SCLAVERANO ;
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE : M. Mickaël DERANGEON ;
PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ : MM. Jean-Michel BRARD et Patrick PRIN ;
REDON AGGLOMÉRATION : M. Fabrice SANCHEZ ;
SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU : MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Pascal DABIN, Jean-Marc JOUNIER (*pouvoir reçu de P. PAILLARD*) Joseph LANCREROT et Denis THIBAUD.

Secrétaire de séance : Yves TAILLANDIER

Titulaires : 57

Quorum : 29

Présents : 35

Votants : 36

Pouvoir : 1

ABSENTS EXCUSES :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Mme Édith MARGUIN, MM. Rudy BOISSEAU et Lionel MUSTIERE ;
ESTUAIRE ET SILLON : M. Patrick CORBEL ;
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES : M. Jean-Luc BESNIER ;
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS : MM. Joël JAMIN et Eric LUCAS ;
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS : MM. Didier BROUSSARD, Benoît LELIEVRE et David MOISAN ;
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE : Mme Marie-Line BOUSSEAU et M. Raymond CHARBONNIER ;
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE : M. Laurent ROBIN ;
PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ : MM. Daniel BENARD, Patrick BERNIER, Cédric BIDON, Claude CAUDAL, Yvon JACOB et Luc NORMAND ;
REDON AGGLOMÉRATION : M. Jacques LEGENDRE ;
SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU : MM. Bernard BELLANGER, Jean-Guy CORNU, Thierry GRASSINEAU, Hervé CREMET, Frédéric LAUNAY, Pascal PAILLARD (*pouvoir donné à JM JOUNIER*), Youssef KAMLI et Vincent YVON.

AUTRES PARTICIPANTS :

ATLANTIC'EAU : MM. Stéphane FAIVRE et Kévin PETITEAU, Mmes Rachel LE SAULNIER, Vanessa CHAPELEAU, Nathalie KERAVEC, Dolores BRIAND et Flavie TERRIEN

Alain ROYER : Maire Treillières

Délégué suppléant en surnombre : Alain FONTAINE (Collège électoral Estuaire et Sillon)



Monsieur le Maire de TREILLIERES accueille les délégués. Il remercie Monsieur le Président d'avoir choisi la commune de TREILLIERES pour célébrer le 60^{ème} anniversaire du syndicat départemental. Il souligne l'engagement sans faille du syndicat pour la protection et la préservation de la ressource en eau et conclut en souhaitant une journée enrichissante et mémorable à TREILLIERES.



Monsieur TAILLANDIER est désigné secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 6 OCTOBRE 2023

Le procès-verbal de la séance du Comité syndical en date du 6 octobre 2023, est soumis à l'approbation des membres de l'assemblée.

Les délégués du Comité syndical sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières sur le procès-verbal.

Aucune contestation n'ayant été relevée par le Président, le procès-verbal du Comité syndical du 6 octobre 2023 est APPROUVÉ à l'unanimité.

2. INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL

Les décisions prises par le Président et le Bureau syndical depuis le 6 octobre 2023, dans le cadre des délégations accordées par le Comité, sont présentées aux membres du comité syndical.

Le Comité PREND acte de ces informations.

3. APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS JURIDIQUES ET FINANCIERES DE L'INTEGRATION DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE SAINT-SIGISMOND AU PERIMETRE D'ATLANTIC'EAU AU 1ER JANVIER 2024

CS_2023_46

Monsieur le Président et Madame LE SAULNIER, Directrice adjointe, présentent le point suivant.

Rappel du contexte :

Le conseil municipal de la Commune de Saint-Sigismond a, par délibération n° 2023-17 en date du 25 mai 2023, approuvé la création au 1er janvier 2024 d'une commune nouvelle regroupant les communes actuelles d'Ingrandes-Le-Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond.

Par délibération n° 2023-19 en date du 25 mai 2023, la Commune de Saint-Sigismond a également émis le souhait d'être rattachée à la COMPA, laquelle s'est substituée directement à ses communes au sein d'atlantic'eau au 1er/01/2020 pour l'ensemble de la compétence « eau potable ».

Par délibération en date du 25/05/2023, le Conseil municipal de la commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire s'est également prononcé en faveur de la création, à compter du 1er janvier 2024, de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire qui regroupera ainsi les deux communes d'Ingrandes le Fresne-sur-Loire et de Saint-Sigismond,

La création de cette commune nouvelle emporte l'adhésion de l'intégralité de cette dernière à la communauté de communes du Pays d'Ancenis, et par conséquent le retrait de la commune de Saint-Sigismond de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA).

Par délibération du 29 juin 2023, le Conseil Communautaire de la CCVHA a approuvé le retrait de la commune de Saint-Sigismond de la communauté de communes à compter du 31 décembre 2023. Le 19 octobre 2023, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis a approuvé le rattachement de la commune nouvelle regroupant les communes d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire et de Saint-Sigismond à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

En parallèle, au vu du souhait de la Commune de Saint-Sigismond d'être rattachée à la COMPA, laquelle s'est substituée directement à ses communes au sein d'atlantic'eau au 1er/01/2020 pour l'ensemble de la compétence « eau potable », le comité syndical d'atlantic'eau, par délibération en date du 06/10/2023, a lancé la procédure de modification de ses statuts afin d'intégrer l'entier territoire de la commune nouvelle à son champ d'action, selon les modalités fixées par l'article L.5211-20 du CGCT.

Pour rappel :

- Le territoire de Saint-Sigismond est approvisionné en totalité par atlantic'eau dans le cadre d'une convention de fourniture d'eau passée avec le syndicat Eau de l'Anjou ;
- La COMPA adhère au syndicat mixte atlantic'eau, ce dernier exerçant en lieu et place de ce membre les compétences relatives au transport, à la distribution et à la production d'eau potable ;
- L'exploitation du service sur le secteur d'Ancenis est confiée à Véolia par délégation de service public prenant fin au plus tard le 31 décembre 2025 ;
- Atlantic'eau fixe par ailleurs les tarifs du service public de distribution d'eau potable pour les abonnés compris dans son territoire.

Dans le contexte précité, il convient d'arrêter par convention les conditions organisationnelles, juridiques, techniques et financières de l'adhésion de la commune de Saint-Sigismond pour la totalité son territoire à la COMPA et par voie de conséquence à atlantic'eau pour l'ensemble de la compétence « eau potable », à la date du 1er janvier 2024.

Les principales dispositions prévues à la convention sont les suivantes :

- Au 1er janvier 2024, le tarif de vente d'eau d'atlantic'eau alors en vigueur sera appliqué à l'ensemble des abonnés de Saint-Sigismond, étant précisé que les tarifs de vente d'eau du SEA et d'atlantic'eau sont proches.

➤ Calendrier de facturation :

. le SEA, gestionnaire du service d'eau potable sur le territoire de Saint-Sigismond jusqu'au 31/12/2023, procédera à une relève semestrielle des compteurs du 27 au 30 décembre 2023, laquelle donnera lieu à la facturation établie sur la consommation réelle. Au titre de l'exercice 2023, les abonnés de Saint-Sigismond recevront en janvier 2024 une seule facture de fin d'année pour le paiement à terme échu du premier et deuxième semestre 2023.

. afin de ne pas perturber le processus de facturation auprès des abonnés fin 2023, les parties conviennent de reporter à juin 2024 la facturation de l'abonnement du 1er semestre 2024. En juin 2024, atlantic'eau facturera ainsi l'abonnement eau potable du 1er semestre 2024, l'acompte de 55% de consommation eau potable 2024 sur la base de la consommation enregistrée au compteur l'année précédente, ainsi que l'abonnement eau potable du 2ème semestre 2024.

Une communication sera effectuée auprès des abonnés de Saint-Sigismond au sujet de ces modalités de facturation spécifiques à l'année 2024.

Il est enfin précisé que SEA et atlantic'eau se chargent, jusqu'à leur terme, du recouvrement des factures émises par chacune des structures (pas de transfert des impayés).

➤ Mise à disposition du patrimoine « eau potable »

Les éléments d'actifs relatifs à l'exercice de la compétence « eau potable » directement localisables sur le territoire de Saint-Sigismond sont affectés à atlantic'eau. Toutefois, les éléments « réseaux » issus du de l'actif de l'ancien syndicat de Villemoisin-Saint-Sigismond ne pouvant pas être matériellement individualisés, leur valorisation est arrêtée par application d'une clé de répartition. L'état d'actif ainsi établi fait apparaître une valeur nette comptable patrimoniale estimée à 236k€ laquelle intègre cependant le transfert de la station de surpression de « la Boulangerie » dont l'affectation au service d'eau potable repris par atlantic'eau demeure à ce jour incertaine. Sur ce dernier sujet, des opérations techniques sont en effet actuellement en cours afin de tester ladite station de surpression et ainsi permettre aux deux syndicats de statuer sur son devenir.

➤ Subvention et dette : aucun transfert n'est à opérer.

➤ Maintien au SEA de la totalité des résultats budgétaires du service eau potable sur le territoire de Saint Sigismond arrêtés au 31/12/2023.

➤ Substitution du SEA par atlantic'eau dans tous les marchés et contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence eau potable sur le territoire de la commune de Saint-Sigismond.

Madame LE SAULNIER rappelle que l'ensemble des membres d'atlantic'eau délibèrent actuellement sur la modification statutaire en vue de l'extension du périmètre d'atlantic'eau.

Elle précise que le projet de convention, qui reste à finaliser avec le syndicat Eau d'Anjou, devra probablement passer devant les deux communautés de communes et la commune de Saint-Sigismond. Dans cette attente, il convient de donner délégation au bureau syndical qui se réunira le 6 décembre prochain.

Suite à ces informations,

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-19,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant création au 1er janvier 2016 de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2023 portant création au 1er janvier 2024 de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire constituée des communes d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire et Saint-Sigismond,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11/09/2019 approuvant les statuts d'atlantic'eau et la délibération du comité syndical d'atlantic'eau CS_2023_40 relative à la modification statutaire en vue de l'extension du périmètre d'atlantic'eau au 1er janvier 2024, par adjonction de la commune historique de Saint-Sigismond au périmètre de la commune nouvelle «Ingrandes Le Fresne-sur-Loire» membre de la communauté de communes du pays d'Ancenis,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Sigismond n°2023-17 en date du 25 mai 2023 approuvant la création au 1er janvier 2024 d'une commune nouvelle regroupant les communes actuelles d'Ingrandes Le Fresne-sur-Loire et de Saint-Sigismond,

Vu la délibération n° 2023-19 en date du 25 mai 2023 par laquelle la Commune de Saint-Sigismond a également émis le souhait d'être rattachée à la COMPA, laquelle s'est substituée directement à ses communes au sein d'atlantic'eau au 1er janvier 2020 pour l'ensemble de la compétence « eau potable »,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ingrandes Le Fresne-sur-Loire en date du 25/05/2023 se prononçant en faveur de la création, à compter du 1er janvier 2024, de la commune nouvelle d'Ingrandes Le Fresne-sur-Loire qui regroupera les deux communes d'Ingrandes le Fresne-sur-Loire et de Saint-Sigismond,

Vu la délibération du 29 juin 2023 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou a approuvé le retrait de la commune de Saint-Sigismond de la communauté de communes à compter du 31 décembre 2023,

Vu la délibération du 19 octobre 2023 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis a approuvé le rattachement de la commune nouvelle regroupant les communes d'Ingrandes Le Fresne-sur-Loire et de Saint-Sigismond à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,

Vu le projet de convention portant sur les conditions de sortie du syndicat d'eau d'Anjou et d'adhésion à atlantic'eau de la commune de Saint-Sigismond au 1er janvier 2024 joint à la présente délibération,

Considérant cependant que ledit projet de convention est toujours en cours d'examen par les services préfectoraux du Maine-et-Loire et de la Paierie départementale d'Angers pour avis préalable dans le cadre de la procédure juridique de sortie du syndicat d'eau d'Anjou et d'adhésion à atlantic'eau de la commune de Saint-Sigismond au 1er janvier 2024,

Considérant par ailleurs que d'un point de vue technique, il n'a pas encore pu être statué sur le devenir de la station de surpression de « La Boulangerie » et de la nécessité de l'affecter ou non au service d'eau potable de la commune de Saint-Sigismond repris par atlantic'eau au 1er janvier 2024,,

Considérant qu'en tout état de cause, il conviendra qu'un avenant à la présente convention soit établi au cours de l'année 2024 afin de constater précisément le transfert comptable au vu de l'édition du compte de gestion 2023 par la Paierie départementale du SEA,

Considérant enfin la nécessité d'acter, a minima entre le SEA et atlantic'eau, les conditions de sortie indispensables à la continuité du service public de distribution d'eau potable, et ce préalablement à la date de sortie du syndicat d'eau d'Anjou et de l'adhésion à atlantic'eau de la commune de Saint-Sigismond soit au 1er janvier 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- **D'ACTER des principes exposés ci-dessus en termes de conditions de sortie du syndicat d'eau d'Anjou et d'adhésion à atlantic'eau de la commune de Saint-Sigismond au 1er janvier 2024,**

- **DE PRECISER** que pour les raisons évoquées précédemment quant aux conditions d'établissement de ladite convention entre les parties concernées, les discussions restant à mener en vue de la rédaction définitive de ladite convention seront confiées au Bureau syndical d'atlantic'eau,
- **DE DELEGUER** en conséquence au Bureau syndical d'atlantic'eau l'approbation de la rédaction définitive de ladite convention et d'autoriser la signature de la convention par le Président ou son représentant, ainsi que tous documents utiles à l'application de la présente délibération,
- **D'ACTER** qu'un avenant à ladite convention précisant notamment le transfert comptable au vu du compte de gestion 2023 par la Paierie départementale du SEA sera soumis à l'approbation du comité syndical au cours de l'année 2024.

4. APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS JURIDIQUES ET FINANCIERES DE LA PRISE DE COMPETENCE « DISTRIBUTION » PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE MAINE ET REDUCTION DU PERIMETRE D'ATLANTIC'EAU AU 1ER JUILLET 2022

CS_2023_47

Monsieur le Président présente le point suivant.

Rappel du contexte :

Par convention en date du 24 juin 2022, Clisson Sèvre et Maine Agglomération (CSMA), le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SAEP) de Vignoble-Grandlieu et atlantic'eau (Syndicat départemental d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique) ont approuvé les conditions juridiques et financières de la prise de compétence « distribution » par la CSMA à compter du 1^{er} juillet 2022.

Par arrêté inter-préfectoral en date du 27 juin 2022, les Préfets de la Loire-Atlantique et de la Vendée ont acté que les conditions financières et patrimoniales de la reprise de la compétence « distribution d'eau potable » par la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine avaient été déterminées par la convention précitée.

L'article 2 de ce même arrêté inter-préfectoral précisait néanmoins que les annexes 2 à 5 ainsi que les différents tableaux afférents dans le corpus de la convention, réalisés sur la base des chiffres disponibles au 31 décembre 2020, seraient à actualiser avec les données comptables arrêtées au 30 juin 2022 et approuvés par les organes délibérants des trois parties prenantes avant d'être fixés par arrêté inter-préfectoral.

L'avenant n°1 à la convention en date du 23/12/2022 a ainsi permis aux parties de procéder à l'actualisation des données comme prévu à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 juin 2022 et de préciser les modalités de transfert prévues initialement dans la convention en date du 24 juin 2022.

Concernant les modalités de prise en charge des travaux en cours au 30 juin 2022, l'avenant n°1 indiquait ainsi dans son article 7.7.1 que « *le bilan financier présenté en annexe 7 du présent avenant intègre les montants d'études et de travaux à la charge de CSMA* ».

Or, l'annexe 7 relative au bilan travaux (situation définitive) présente une anomalie, la prise en charge du compteur de comptage du Butay ayant été à tort portée à la charge de CSMA. En effet, il est précisé à l'article 4.8 de la convention en date du 24 juin 2022 que « concernant la conduite du Butay

(...), il est convenu entre les parties que la mise en place d'un compteur complémentaire sur cette conduite sera financée par atlantic'eau (estimation provisoire stade AVP : 13 233.89 € HT ».)

Le présent avenant n°2 a donc pour objet d'établir le bilan financier des travaux en cours au 30/06/2022 en précisant d'une part les montants révisés et définitifs des études et travaux à la charge de CSMA et en supprimant d'autre part la prise en charge par CSMA de l'opération du compteur supplémentaire au Butay. A ce titre, le montant définitif dû par CSMA à atlantic'eau se chiffre désormais à 109 609,69 € et non à 121 579,43 €.

Suite à ces informations,

Le Comité syndical,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5711-1 à L5711-6, L5211-19, L5212-16, L5216-5 et L5211-25-1,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine en vigueur,

Vu les statuts du SAEP de Vignoble-Grandlieu en vigueur,

Vu les statuts d'atlantic'eau en vigueur,

Vu les délibérations du comité syndical du SAEP de Vignoble-Grandlieu en date du 04 mai 2022 et du 15 décembre 2022 approuvant respectivement la convention et son avenant n°1 relatifs aux conditions juridiques et financières de la prise de compétence « distribution » par la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine et réduction du périmètre du syndicat mixte atlantic'eau au 1^{er} juillet 2022,

Vu les délibérations du comité syndical d'atlantic'eau en date du 13 mai 2022 et du 25 novembre 2022 approuvant respectivement la convention et son avenant n°1 relatifs aux conditions juridiques et financières de la prise de compétence « distribution » par la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine et réduction du périmètre du syndicat mixte atlantic'eau au 1^{er} juillet 2022,

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine en date du 17 mai 2022 et du 13 décembre 2022 approuvant respectivement la convention et son avenant n°1 relatifs aux conditions juridiques et financières de la prise de compétence distribution par la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine et réduction du périmètre du syndicat mixte atlantic'eau au 1^{er} juillet 2022,

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention portant sur les conditions juridiques et financières de la prise de compétence « distribution » par la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine et réduction de périmètre du syndicat mixte Atlantic'eau au 1er juillet 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'avenant n°2 à la convention portant sur les conditions juridiques et financières de la prise de compétence « distribution » par la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine et réduction de périmètre du syndicat mixte Atlantic'eau au 1er juillet 2022, annexé à la présente délibération,

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant n°2 à la convention en date du 24 juin 2022 portant sur les conditions juridiques et financières de la prise de compétence distribution par la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine et réduction du périmètre du syndicat mixte Atlantic'eau au 1er juillet 2022, ainsi que tous documents utiles à l'application de la présente délibération.

5. EXPLOITATION

5.1. VOTE DES TARIFS ABONNES – ANNEE 2024

CS_2023_48

Monsieur le Président et Monsieur FAIVRE, Directeur, présentent le point suivant.

Les prévisions établies sur 5 ans lors du débat d'orientation budgétaire 2023 illustraient un besoin de financement pour l'exercice 2025.

Ces données seront revues lors du débat d'orientation budgétaire 2024. Toutefois, d'importantes opérations d'investissement indispensables sont en cours et pour lesquelles l'exécution des travaux progresse conformément aux prévisions, en net progrès par rapport aux exercices précédents impactés à l'époque par le contexte sanitaire et géopolitique. Ces investissements, au même titre que les charges d'exploitation, ne sont pas épargnés par l'inflation actuelle.

Dans ce contexte, il est proposé au Comité syndical de faire évoluer ses tarifs de consommation d'eau dans le but de financer les renouvellements annuels de réseaux et les remboursements de son capital d'emprunt. Le recours à l'emprunt sera destiné à financer les travaux structurants. Les ventes d'eau aux abonnés représentent en effet 78% des recettes d'exploitation et constituent ainsi le principal levier pour absorber des dépenses à la hausse.

De plus, conformément à la recommandation de la Chambre Régionale des Comptes et dans un souci d'économies d'eau, il est nécessaire de mettre un terme à la tarification dégressive qui favorise les plus gros consommateurs. La proposition tarifaire présentée en annexe prévoit une augmentation des tarifs des tranches 3 et 4.

Enfin, afin de limiter l'impact financier pour les grandes familles, une augmentation du plafond pour la tranche 1, qui passe de 150 m³ à 200 m³, par an est proposée.

Dans ces conditions, et après avis unanime, le Bureau syndical propose de modifier le tarif de vente d'eau pour l'année 2024 comme suit :

- augmenter le tarif de la consommation au m³ de la tranche 1 (de 0 à 200 m³/an) : +0,07€ HT
- augmenter le tarif de la consommation au m³ de la tranche 2 (de 201 à 1000 m³/an) : +0,04€ HT
- augmenter le tarif de la consommation au m³ de la tranche 3 (de 1 001 à 10 000 m³/an) : +0,32€ HT
- augmenter le tarif de la consommation au m³ de la tranche 4 (au-delà de 10 000 m³/an) : +0,35€ HT

Il est à noter que le Bureau syndical a également décidé à l'unanimité que le volet social de la tarification serait étudié en 2024 pour une proposition à appliquer sur l'année 2025.

Monsieur FAIVRE présente la situation actuelle établie au vu des éléments du débat d'orientations budgétaires 2023 qui fait état d'une baisse significative de l'excédent cumulé à horizon 2033.

Il explique que la réflexion a conduit à identifier deux leviers :

. la tarification afin de couvrir les travaux de renouvellement et le capital d'emprunt,

. le recours progressif à l'emprunt pour les travaux structurants.

Pour les prévisions, il précise qu'il a été tenu compte d'une inflation à 1 % et d'un volume d'investissement annuel d'un peu moins de 40M€ sur dix années. Cela conduit ainsi à un ratio de désendettement de 5 ans.

Monsieur le Président ajoute que le rehaussement du seuil des tranches 1 et 2 à 200m³ a été souhaité pour ne pas impacter les grandes familles, et il indique qu'il sera prévu une analyse plus fine de ces tranches en 2024.

Monsieur SEZESTRE déplore que cette proposition pénalise un peu plus les petits consommateurs. Il aurait souhaité une augmentation identique pour les tranches 1 et 2, la tranche 2 n'est en effet pas suffisamment augmentée.

Monsieur SANCHEZ demande si la préconisation du plan national eau, notamment sur la tarification des faibles consommateurs, a été prise en compte dans les tarifs 2024 ?

Monsieur le Président rappelle qu'il est prévu que l'étude tarifaire soit menée en 2024. Il signale qu'une famille peut moins consommer qu'une personne seule et qu'une facture d'eau ne permet pas de connaître la composition du foyer. La tranche des 0-200 m³ permet de ne pas mettre de familles en difficulté.

Madame LE SAULNIER explique qu'à l'origine la tranche 2 devait inciter aux économies. Le comité syndical avait choisi de fixer cette tranche à 1,44€ pour inciter les abonnés à diminuer leur consommation en dessous le seuil des 150 m³. Le tarif de la tranche 2 était déjà finalement pénalisant d'où une augmentation moins importante pour 2024 pour cette tranche.

Monsieur MILLET précise que cette tranche pénalisait également un grand nombre de commerçants/artisans comparé aux gros industriels.

Monsieur SANCHEZ demande s'il y a eu une réflexion sur une autre tranche comme par exemple une tranche à 80m³ ?

Monsieur le Président répond que ces tranches feront l'objet d'une étude en 2024.

Monsieur JOUNIER signale que le plan national eau portait plutôt sur une tarification incitant à la sobriété. Lors du Bureau syndical, il a été pris acte qu'il était prématuré de mener cette réflexion. Il a ainsi été décidé de poursuivre le travail afin, le cas échéant, de proposer au Comité syndical des tranches adaptées.

Monsieur GREGOIRE précise que le Bureau syndical a surtout souhaité réaligner la dernière tranche car il y avait de grandes disparités entre les abonnés. Cette proposition est plus équitable.

Monsieur le Président poursuit en indiquant que la meilleure des solutions c'est d'utiliser l'eau potable pour la consommation humaine, il faudrait pouvoir réutiliser toute l'eau pour tous les autres besoins non sanitaires.

Monsieur CHARRIAU rappelle que l'eau potable est utilisée dans les exploitations agricoles : compte tenu des problèmes liés à la ressource en eau, celles-ci seront donc à nouveau impactées (sauf les tarifs herbagés).

Monsieur le Président convient qu'il y a certaines activités qui devraient être regardées différemment mais il rappelle qu'il n'est pas possible de faire de distinction selon les activités et que la Chambre régionale des comptes a imposé de mettre un terme à ce tarif dégressif.

Monsieur DERANGEON confirme que ces cas particuliers ont été évoqués au Bureau syndical. Il rappelle également que l'eau potable a un rôle en période d'étiage et que si les consommations sont réduites au robinet, cela aura des conséquences sur le niveau de l'étiage.

Monsieur ARIZA s'interroge sur l'état d'avancement de la réflexion par le syndicat sur les économies d'eau ? Il constate qu'il y a eu une seule réunion de la commission économies d'eau sans aucune décision matérielle.

Monsieur le Président propose qu'un bilan sur les économies d'eau soit proposé au prochain Comité syndical.

Suite à ces informations,

Le Comité syndical.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le projet de tarifs abonnés 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- **d'arrêter le tarif de vente d'eau pour l'année 2024 conformément à la structure tarifaire jointe en annexe,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

5.2. VOTE DU BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES 2024 POUR LES TRAVAUX ET PRESTATIONS ANNEXES

CS_2023_49

Madame CHAPELEAU, responsable du service Exploitation-Usager, présente le point suivant.

Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) d'atlantic'eau est l'outil permettant de facturer les travaux de branchement et les prestations annexes à un tarif unique pour tous les abonnés du territoire. Il définit également les pénalités applicables aux abonnés. Il est mis à jour chaque année. Les recettes sont encaissées puis reversées intégralement à atlantic'eau par les délégataires. Leurs rémunérations se font à l'aide du bordereau de chaque délégation de service public.

Le bilan de l'équilibre dépenses/recettes pour l'exercice 2022 montre un solde favorable de près de 3,37%.

En 2023, le BPU a été augmenté de 15% par rapport à 2022 pour tenir compte des actualisations prévisionnelles des prix des délégataires.

Les actualisations des prix des délégataires en 2023 ont été inférieures aux tendances des évolutions estimées fin 2022. Par ailleurs, les premières actualisations possibles pour 2024 varient de 1,30 à 2,68 % supplémentaires.

Enfin, on note une baisse du nombre de travaux réalisés en 2023 par rapport à 2022.

Il n'apparaît donc pas nécessaire de réviser les tarifs pour le BPU 2024 afin de maintenir un équilibre des dépenses et des recettes.

Il est ainsi proposé au Comité syndical de conserver les tarifs du BPU 2023 pour le BPU 2024. Les tarifs sont présentés aux membres du comité syndical.

Le Comité syndical,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le projet de bordereau de prix unitaires 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER les tarifs 2024 du Bordereau de Prix Unitaires pour les travaux de branchements et prestations annexes joint en annexe,

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5.3. APPROBATION DE LA CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU ENTRE ATLANTIC'EAU ET CLISSON SEVRE MAINE AGGLO (CSMA) POUR LA PERIODE 2023-2032 ET REGULARISATION DE LA FACTURATION 2022

CS_2023_50

Monsieur MILLET, en charge des conventions d'achat et de vente d'eau en gros entre les collectivités extérieures, présente le point suivant.

Pour rappel, la ville de Clisson était alimentée en eau potable par atlantic'eau en application d'une convention de fourniture d'eau conclue pour une durée de 20 ans, du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2034. Depuis le 1er juillet 2022, Clisson Sèvre et Maine Agglomération exerce la compétence « distribution d'eau potable » sur l'ensemble de son territoire.

Dans ce contexte, un projet de convention de fourniture d'eau potable entre atlantic'eau et CSMA sur la période 2023-2032 est proposé.

Cette convention prévoit également les modalités de régularisation de la facturation 2022 :

- Facturation du solde des consommations de la ville de Clisson pour le 1^{er} semestre 2022, selon les conditions de la convention de fourniture d'eau en gros à la ville de Clisson en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015,
- Facturation des consommations de CSMA pour le 2^{ème} semestre 2022 au vu des volumes livrés et en application des principes établis dans la future convention de fourniture d'eau 2023-2032.

Les deux parties ont échangé en vue de l'établissement de cette convention, dont les principales modalités financières se résument comme suit :

1°) Modalités de fourniture d'eau entre atlantic'eau et CSMA : période 2023-2032

⇒ **Tarification des volumes livrés par atlantic'eau à CSMA et par CSMA à atlantic'eau – prix unitaire au m3 comprenant :**

- les frais d'achat d'eau à Vignoble Grandlieu
- la rémunération de l'exploitant en charge du transport
- une majoration pour frais de relevage à la station de Corcoué sur Logne
- la contribution à l'amortissement des ouvrages de transport sud-est - net de subventions : moyenne 145k€/an sur une période de 5 ans
- la participation au financement des nouveaux ouvrages transport pour la partie sud-est : moyenne 230k€/an sur une période de 5 ans

Ces modalités de calcul aboutissent ainsi à un prix de 0,5775€/m3 au titre de l'année 2022.

⇒ **Autres dispositions :**

- Chaque année, mise à jour du calcul du prix de l'eau
- Convention sur 10 ans jusqu'à 2032 avec une clause de revoyure à 5 ans
- Eléments pouvant être modifiés à la revoyure :
 - Actualisation du Plan prévisionnel d'investissement : ce qui a été réalisé et qui est prévu d'être réalisé, coût définitif de réalisation
 - Taux d'emprunt appliqué pour le financement des investissements (selon conjoncture)
 - Mise à jour du tableau des amortissements
 - Calcul de la quote-part CSMA

2°) Modalités de régularisation de la facturation 2022

Aucune convention relative à la fourniture d'eau entre atlantic'eau et CSMA n'ayant été actée par les deux parties à compter du 1^{er} juillet 2022 mais l'eau ayant été livrée tout au long du 2^{ème} semestre 2022, la convention prévoit les modalités de facturation de l'année 2022.

⇒ **Tarification des volumes livrés**

Pour ce qui concerne le 1^{er} semestre 2022 :

Facturation selon les conditions de la convention de fourniture d'eau en gros à la ville de Clisson en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015.

Solde dû par CSMA : 7 774,70 € HT.

La facture définitive du 1^{er} semestre 2022 sera émise dès la signature de la convention.

Pour ce qui concerne le 2^{ème} semestre 2022 :

Tarification des volumes livrés par atlantic'eau à CSMA et par CSMA à atlantic'eau :

Solde dû par CSMA : 643 360,99 € HT

Solde dû par atlantic'eau : 9 283,89 € HT

Participation due par CSMA au titre des travaux sur ouvrages de « relevage de Corcoué-sur-Logne » : 55 502,60 €

Les factures définitives du 2^{ème} semestre 2022 seront émises dès la signature de la convention.

Le projet de convention de fourniture d'eau est présenté aux membres du Comité syndical.

Le Comité syndical.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte fermé d'alimentation en eau potable (SAEP) de Vignoble-Grandlieu et la

restitution de la compétence « distribution d'eau potable » à la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Vu le projet de convention de fourniture d'eau 2023-2032 laquelle prévoit par ailleurs les modalités de régularisation de la facturation du service sur l'année 2022,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention de fourniture d'eau passée entre atlantic'eau et la Communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo (2023-2032), laquelle est annexée à la présente délibération,

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention de fourniture d'eau, ainsi que tous documents utiles à l'application de la présente délibération.

5.4. APPROBATION DE LA CONVENTION D'ACHAT D'EAU EN GROS A CAP ATLANTIQUE SUR COULEMENT

CS_2023_51

Monsieur MILLET, en charge des conventions d'achat et de vente d'eau en gros entre les collectivités extérieures, présente le point suivant.

Les conditions techniques et financières d'échanges d'eau en gros entre atlantic'eau et CAP Atlantique seront échues au 31 décembre 2023. La convention concerne un unique point d'achat d'eau en gros, celui de Coulement à MISSILLAC. Cet achat est désormais le seul point d'alimentation en eau du secteur suite à l'arrêt de l'usine de Bovieux. Il est aussi utilisé pour une vente d'eau en gros à la CARENE pour LA CHAPELLE LES MARAIS (Gué Coulement).

Les achats d'eau d'atlantic'eau à CAP Atlantique représentent entre 230 000 et 270 000 m³/an.

Une nouvelle convention de fourniture d'eau en gros est nécessaire au 1er janvier 2024. CAP ATLANTIQUE propose une convention d'une durée de 8 ans, durée du nouveau contrat de DSP entre CAP Atlantique et la SAUR. Les autres modalités administratives et techniques restent inchangées.

La provenance de l'eau et les conditions de fourniture d'eau à atlantic'eau par CAP Atlantique n'ayant pas été modifiées, CAP Atlantique propose de conserver la même construction de prix d'achat d'eau que la convention actuelle. Ce tarif est basé sur le prix moyen d'achat d'eau à l'EPTB Vilaine et à la CARENE par CAP Atlantique majoré de 5%. Pour 2023, le prix provisoire est de 0,65 €/m³.

Le projet de convention d'achat d'eau est présenté aux membres du Comité syndical.

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention d'achat d'eau passée entre atlantic'eau et CAP ATLANTIQUE (2023-2031), laquelle est annexée à la présente délibération,

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention d'achat d'eau, ainsi que tous documents utiles à l'application de la présente délibération.

5.5. APPROBATION DE L'AVENANT N°4 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU PAYS DE RETZ POUR L'INTEGRATION DE L'USINE DE PRODUCTION DE MACHECOUL-SAINT-MEME

CS_2023_52

Monsieur MILLET, 1^{er} Vice-Président, et Madame CHAPELEAU, responsable du service Exploitation-Usager, présentent le point suivant.

Atlantic'eau a signé le 21 décembre 2016 un contrat de délégation de service public avec SAUR pour la gestion du service public de distribution de l'eau potable du territoire du Pays de Retz, reçu en préfecture le 22 décembre 2016. Ce contrat de délégation de service public arrivera à échéance le 31/12/2027.

Sur ce même territoire du Pays de Retz, un marché de prestations de services portant sur l'exploitation des ouvrages de production d'eau potable arrive à échéance au 31 décembre 2023.

Atlantic'eau ayant à la fois la compétence distribution d'eau et la compétence production d'eau potable depuis le 1^{er} janvier 2020, il a été proposé au délégataire SAUR d'intégrer l'exploitation des ouvrages de production du Pays de Retz au périmètre de la délégation de service public par voie d'un avenant n°4.

Le projet d'avenant n°4 présenté aux membres du comité syndical prévoit ainsi :

- l'intégration de l'exploitation des ouvrages de production d'eau potable du territoire du Pays de Retz,
- l'encadrement des conséquences techniques et financières de cette modification.

Le montant global de l'avenant n°4 s'élève à 462 688,00 € H.T. en valeur 2023 (388 519,61 € H.T. en valeur de base) pour un montant initial de contrat de 9,7 M€ H.T., soit 4,00 % du montant initial.

L'impact financier de l'ensemble des avenants est donc de 410 519,61 € H.T., soit 4,22 % du montant initial du contrat. Celui-ci passe de 9 718 681,00 € H.T. à un montant maximal de 10 129 200,61 € H.T. selon le détail suivant :

Montant initial du contrat	9 718 681,00 €
Avenant 1	Sans objet
Avenant 2	22 000,00 €
Avenant 3	Sans objet
Avenant 4	388 519,61 €
Montant maximal du contrat	10 129 200,61 €

Impact de l'avenant n°4 sur le montant initial du contrat	4,00%
Impact de l'ensemble des avenants sur le montant initial du contrat	4,22%

L'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique prévoit que les dispositions de l'article L.3135-1 du code de la commande publique, entré en vigueur le 1er avril 2019, s'applique à la modification des contrats de concession qui ont été conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée avant le 1er avril 2016.

Ainsi, l'alinéa 6° de l'article L.3135-1 du code de la commande publique relatif à la modification de faible montant du contrat de concession et l'article R.3135-8 fixant à 10% la modification de faible montant permettent la modification du contrat.

Le présent avenant s'inscrit dans l'application de l'article R.3135-8 du code de la commande publique précité. Dans le cas présent, l'avenant n°4 aboutit à un bouleversement de 4,00 % de la valeur initiale du contrat estimée en euro courant et l'impact financier de l'ensemble des avenants est de 4,22 % du montant initial du contrat.

Suite à ces informations,

Le Comité syndical,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le contrat de délégation susvisé et ses avenants n°1, 2 et 3,

Vu l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018,

Vu les articles L.3135-1 et R.3135-8 du code de la commande publique,

Vu le projet d'avenant n°4,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public passé avec SAUR pour l'exploitation du service d'alimentation en eau potable du Pays de RETZ,

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer ledit avenant.

6. FINANCES

Monsieur JOUNIER, en charge du budget, présente les points suivants.

6.1. APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

CS_2023_53

Atlantic'eau a débuté en 2019 l'élaboration d'un règlement budgétaire et financier en précisant notamment les règles de fonctionnement des autorisations de programme, autorisations d'engagement et crédits de paiement (AP-CP et AE-CP). Au regard de l'importance des AP-CP et du pilotage budgétaire qui doit en résulter, la Chambre régionale des comptes dans son rapport définitif du 17 mars 2023 a recommandé à atlantic'eau de « finaliser et adopter en 2023 le règlement budgétaire et financier ».

Aussi, un projet de règlement budgétaire et financier est présenté aux membres du comité syndical. Ce règlement permet ainsi de regrouper dans un document unique toutes les règles fondamentales et procédures auxquelles sont soumis les acteurs intervenant dans le cycle budgétaire. Il sécurise les procédures et assurera une cohérence et une harmonisation des pratiques internes. Il vise également à encadrer les modalités de programmation et de pilotage du budget durant son exécution et de gestion des autorisations de programme.

Le projet de règlement s'articule autour de 8 chapitres :

- Les acteurs de la procédure budgétaire et comptable d'atlantic'eau
- Le cadre budgétaire
- La préparation budgétaire,
- Les modalités de gestion des autorisations de programme
- L'exécution budgétaire,
- La clôture des comptes,
- Publication des informations budgétaires,
- Les immobilisations.

L'actualisation de ce règlement budgétaire et financier se fera en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Toute modification apportée devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du comité syndical.

Monsieur le Président se félicite de cet outil qui permet d'acter le fonctionnement des services qui sont montés en compétence depuis plusieurs années.

Suite à ces informations,

Le Comité syndical,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'ADOPTER le projet de règlement budgétaire et financier lequel est annexé à la présente délibération.

6.2. APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2-2023

CS_2023_54

Le projet de décision modificative n°2-2023 est présenté aux membres du Comité syndical. Ce projet permet d'ajuster les crédits au budget et d'assurer un taux de réalisation satisfaisant.

Il n'y a pas de conséquences financières majeures, les principaux ajustements sont les suivants :

- concernant le fonctionnement, la réduction s'explique en grande majorité par la baisse de rémunération des travaux délégués (-1.4 M€) tant en dépenses donc qu'en recettes auprès des abonnés, une hausse légère des prévisions d'achats d'eau (+0.3M€) et enfin la perception des pénalités dues par les délégués dans le cadre de leurs contrats (+0.9M€).
- concernant l'investissement, l'augmentation s'explique en majorité par les acomptes pour travaux (4.3 M€ pour le feeder Loire et 1M€ pour le programme de travaux 2023), l'ajustement du programme des différents travaux à l'avancement réel (-0.9 M€) et le reste concerne les opérations pour ordre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, la décision modificative n° 2/2023, dont les vues d'ensemble, par section, se présentent ainsi qu'il suit :

SECTION D'EXPLOITATION

	DM1 2023 (pour mémoire)	Vote DM2 2023	Total budget 2023
DEPENSES			
011. Charges à caractère général	38 626 000,00 €	-1 178 100,00 €	37 447 900,00 €
012. Charges de personnel et frais assimilés	2 643 000,00 €	-100 000,00 €	2 543 000,00 €
65. Autres charges de gestion courante	441 000,00 €	-37 850,00 €	403 150,00 €
66. Charges financières	1 112 000,00 €	0,00 €	1 112 000,00 €
67. Charges exceptionnelles	404 000,00 €	-37 000,00 €	367 000,00 €
68. Dotations amortissements, dépréciations, provisions	0,00 €	0,00 €	0,00 €
022. Dépenses imprévues	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €
042. Opérations d'ordre transfert entre sections	11 306 000,00 €	-223 000,00 €	11 083 000,00 €
023. Virement à la section d'investissement	12 224 000,00 €	258 810,00 €	12 482 810,00 €
TOTAL des DEPENSES	66 806 000,00 €	-1 317 140,00 €	65 488 860,00 €
RECETTES			
70. Vente de produits, prestations services	60 204 000,00 €	-880 000,00 €	59 324 000,00 €
013. Atténuation de charges	50 000,00 €	-30 000,00 €	20 000,00 €
74. Subventions exploitations	43 000,00 €	8 960,00 €	51 960,00 €
75. Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €
76. Produits financiers	39 000,00 €	0,00 €	39 000,00 €
77. Produits exceptionnels	556 000,00 €	900 000,00 €	1 456 000,00 €
78. Reprises amortissements, dépréciations, provisions	0,00 €	6 900,00 €	6 900,00 €
042. Opérations d'ordre transfert entre sections	5 914 000,00 €	-1 323 000,00 €	4 591 000,00 €
002. Excédent de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL des RECETTES	66 806 000,00 €	-1 317 140,00 €	65 488 860,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

	DM1 2023 (pour mémoire)	Vote DM2 2023	Total budget 2023
DEPENSES			
16. Emprunts et dettes assimilés	3 443 000,00 €	-166 735,00 €	3 276 265,00 €
20. Immobilisations incorporelles	622 000,00 €	-104 500,00 €	517 500,00 €
21. Immobilisations corporelles	104 400,00 €	19 517,00 €	123 917,00 €
23. Immobilisations en cours	34 949 000,00 €	4 474 500,00 €	39 423 500,00 €
27. Autres immobilisations financières	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €
040. Opérations d'ordre transfert entre sections	5 914 000,00 €	-1 323 000,00 €	4 591 000,00 €
041. Opérations patrimoniales	1 300 000,00 €	3 068 950,00 €	4 368 950,00 €
TOTAL des DEPENSES	46 334 400,00 €	5 968 732,00 €	52 303 132,00 €
RECETTES			
10. Dotations, fonds divers et réserves	12 400 935,85 €	8 356,22 €	12 409 292,07 €
13. Subventions d'investissement	837 500,00 €	158 199,00 €	995 699,00 €
27. Autres immobilisations financières	182 000,00 €	0,00 €	182 000,00 €
040. Opérations d'ordre transfert entre sections	11 306 000,00 €	-223 000,00 €	11 083 000,00 €
041. Opérations patrimoniales	1 300 000,00 €	3 068 950,00 €	4 368 950,00 €
021. Virement de la section d'exploitation	12 224 000,00 €	258 810,00 €	12 482 810,00 €
002. Excédent d'investissement reporté	35 512 679,46 €	0,00 €	35 512 679,46 €
TOTAL des RECETTES	73 763 115,31 €	3 271 315,22 €	77 034 430,53 €

6.3. MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) DU PROGRAMME PREVISIONNEL D'INVESTISSEMENTS 2023 A 2027 SUITE AU VOTE DE LA DM N°2-2023

CS_2023_55

Pour rappel, lors du Comité syndical du 05 juillet 2023, il a été présenté aux membres du Comité Syndical le programme prévisionnel d'investissements à réaliser entre 2023 et 2027 (137 M€).

Compte tenu du calendrier prévisionnel de réalisation de ces différents projets, il est proposé de voter une révision globale des autorisations de programme sur la durée du projet de 2023 à 2027 et d'approuver par conséquent la décision suivante.

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction codificatrice M4,

Vu la délibération du Comité syndical du 25 mars 2022 (CS_2022_11) relative aux modalités de gestion des AP/CP,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Considérant que le vote en AP/CP est nécessaire au montage des différents dossiers de travaux d'investissements,

DECIDE à l'unanimité :

> D'ADOPTER :

- la répartition des crédits de paiement correspondants tels que présentés dans l'annexe jointe :

CREDITS DE PAIEMENTS (en M€)							
	Réalisations antérieures	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
DM1 2023	19 494	35 985	43 288	29 791	6 947	1 779	137 284
DM2 2023	19 494	39 456	42 458	29 119	7 197	1 779	139 502

Les dépenses seront financées à partir des crédits de paiement à inscrire au budget d'atlantique'eau et seront susceptible d'ajustements compte tenu des aléas pouvant intervenir. Elles seront imputées aux chapitres 21 « immobilisations corporelles » et chapitre 23 « immobilisations en cours ».

- Le financement de la seconde phase de travaux pour l'autorisation de programme n°1 dédiée au feeder sous la Loire :

			Coût estimé	Financement prévisionnel	
				Etat (DETR-DSIL)	Autofinancement
Travaux feeder sous la Loire	Phase 1	1ère partie : Forage	10 000 000,00 €	500 000,00€	9 000 000,00 €
		2ème partie : Canalisation		500 000,00 €	
	Phase 2	Réseau de transport + bache de stockage	16 000 000,00 €	3 200 000,00 €	12 800 000,00 €

	Coût estimé	Financement prévisionnel	
		AELB	Autofinancement
Programme annuel 2024 : partie amélioration de la sectorisation Pays de Retz	265 000,00€	185 500,00€ (70%)	79 500,00€

6.4. MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

CS_2023_56

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut, avant le vote du Budget Primitif 2024, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du Budget 2023, sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Comité syndical, qui devra préciser le montant et l'affectation des crédits.

Suite à ces informations,

Le Comité syndical,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-1 et L.1612-1,

Vu le budget 2023,

Vu le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER le Président, jusqu'au vote du Budget Primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessous, comprises dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023 :**

Chapitre 20	119 728,79 €
Chapitre 21	27 595,75 €
Chapitre 23	8 420 398,22 €
Chapitre 041	1 092 237,50 €

- **D'AUTORISER l'inscription au Budget Primitif 2024 des crédits requis pour l'exécution de cette décision,**
- **D'AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

7. RESSOURCE EN EAU : MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES 2024 – PROJETS PORTES PAR ATLANTIC'EAU

CS_2023_57

Monsieur GREGOIRE, en charge de la politique générale de la ressource en eau potable, et Madame KERAVEC, responsable du service Gestion de la ressource, présentent le point suivant.

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont un dispositif national, décliné à l'échelle régionale, permettant aux agriculteurs de percevoir des aides publiques en contrepartie d'engagements environnementaux.

Dans les aires d'alimentation des captages prioritaires, elles sont identifiées comme un outil à mobiliser pour accompagner financièrement les agriculteurs dans les changements à opérer, pour une amélioration de la qualité de l'eau. Pour qu'elles puissent être proposées, il est nécessaire de construire un PAEC, Projet Agro-Environnemental et Climatique.

Atlantic'eau, porteur des plans d'actions sur les captages prioritaires de Nort-sur-Erdre, Freigné, Saffré et les étangs des Gâtineaux et du Gros Caillou, a construit en 2023 des PAEC pour ces aires d'alimentation de captages, valant pour des engagements des agriculteurs en MAEC en 2023.

Ce PAEC, issu d'une concertation locale, est animé obligatoirement par un « opérateur » sur un territoire présentant des enjeux environnementaux.

Les PAEC ont été présentés dans les territoires afin d'identifier les agriculteurs intéressés ou se posant la question de s'engager dans une MAEC. Des agriculteurs, non engagés en 2023 se positionnent pour un engagement en 2024.

Pour finaliser l'engagement, un diagnostic de l'exploitation sera alors nécessaire, dans l'idéal, avant le 15 mai 2024.

La DRAAF, gestionnaire du dispositif, réceptionne, dans le cadre d'un appel à projets (AAP), les demandes de subventions pour l'animation des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 puis selon un deuxième AAP, les Projets Agro-Environnemental et climatique (PAEC) en Pays-de-la-Loire - Campagne 2024.

Un dossier sera déposé pour ces deux appels à projets et par captage (soit 8 dossiers).

Le contenu de ces dossiers est présenté ci-dessous :

- **Appel à projets relatif à l'animation des MAEC 2024 - demande de subvention (dépôt du dossier avant le 08/10/2023)**

Cette animation est déclinée en trois volets :

- Elaboration du projet de territoire (PAEC), définition des MAEC correspondantes (reprise des MAEC proposées en 2023) et rapport d'exécution du PAEC (avec bilan des engagements 2023) ;
- Animation pour promouvoir le PAEC et les MAEC correspondantes ;
- Réalisation des diagnostics d'exploitation et, le cas échéant, des plans de gestion.

Les dossiers de demande de subvention pour ce projet décrivent la mise en œuvre d'un point de vue technique et financier (coût et subvention).

Le principe retenu a été celui d'une co-construction et d'une animation d'atlantic'eau avec la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire (CAPDL), dans le cadre de la convention 2023, et un projet de convention à établir pour 2024, a minima pour les mises en œuvre de ces MAEC.

Les diagnostics des exploitations seront réalisés, en partie en régie pour Saffré et confiés, sous forme de prestation à la CAPDL.

Le montant de l'animation et des subventions sollicitées sont présentés (€ HT) :

	construction	animation	diagnostics	TOTAL	Montant de la subvention sollicitée (Etat)	Agence de l'eau de l'eau	Chambre d'agriculture PDL	Atlantic' eau
Etangs Val Saint Martin	877.50	4016.25	2700.00	7593.75	2746.50	1732.50	765.75	2349.00
Nort	1140.00	5771.00	4500.00	11411.00	5336.50	2467.50	1014.75	2592.50
Saffré	6712.50	1837.50	1800.00	10350.00	8550.00	0.00	0.00	1755.00
Freigné	877.50	4984.00	2700.00	8561.50	3646.50	2047.50	1014.75	1852.50
TOTAL	9607.50	16608.75	11700.00	37916.25	20279.50	6247.50	2795.25	8549.00

- **Appel à projets relatif aux PAEC 2024 (date limite du dépôt des dossiers 17/11/2023 minuit)**

Pour les PAEC 2024, l'organisation suivante a été retenue :

- Un PAEC Bassin Versant de l'Erdre, porté par l'EDENN, identifiant les MAEC répondant aux enjeux des zones prioritaires du BV de l'Erdre bassin versant amont de l'Erdre et captages prioritaires de l'amont de l'Erdre) et des MAEC répondant aux enjeux du captage de Freigné
- Un PAEC captage de Nort-sur-Erdre, porté par atlantic'eau, identifiant les MAEC répondant aux enjeux du captage. (confirmation en attente de la DRAAF de PAEC Nort-sur-Erdre ou PAEC regroupant Nort-sur-Erdre, Freigné et autres captages de l'amont de l'Erdre (Candé-Vritz et le Loroux-Béconnais)
- Un PAEC « Saffré », porté par atlantic'eau pour 2024, répondant aux enjeux du captage prioritaire (+ 1 PAEC porté par le syndicat Chère-Don-Isac sur un autre sous-bassin prioritaire du CTEau)
- Un PAEC « Etangs des Gâtineaux et du Gros Caillou », porté par atlantic'eau pour 2024, répondant aux enjeux de qualité des étangs, classés captage prioritaire, conformément à l'action inscrite au CTEau Côte de Jade-Sud Littoral.

Pour la nappe de Machecoul, 3 exploitations représentent 87 % de la SAU. Leurs systèmes sont très différents. Il a été proposé de ne pas construire de PAEC spécifique alors que le Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf construit un PAEC pour le territoire. Les agriculteurs pourront souscrire à ces MAEC.

Madame KERAVEC précise que le syndicat a retenu les mesures suivantes : Grande cultures pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires, Bien-être animal et autonomie fourragère, Création de prairies, avec l'ajout cette année pour Freigné et Nort-sur-Erdre de la mesure Gestion de la fertilisation.

Elle signale que le projet animation a dû être déposé compte tenu des délais mais que des modifications peuvent être transmises a posteriori.

Monsieur DAUVE est satisfait qu'il y ait des MAEC et plus particulièrement sur Nort-sur-Erdre. Il demande si les actions concernent uniquement les parcelles situées dans les périmètres de protection des captages ?

Madame KRAVEC répond que la mesure « création de prairies » concerne seulement les parcelles et que toutes les autres mesures sont mises en œuvre à l'échelle de toute l'exploitation agricole. Elle signale que lorsque l'exploitation n'a que 10 % de ses parcelles dans le périmètre de protection du captage, cela nécessite pour elle de s'engager sur l'ensemble de l'exploitation. Elle ajoute que sur certains territoires à Nort-sur-Erdre les conditions d'exigibilité sont telles que cela limite le nombre d'exploitations qui peut souscrire. Les services de la DRAAF réfléchissent à faire évoluer ces critères pour favoriser l'engagement des agriculteurs.

Monsieur GREGOIRE confirme que les MAEC sont des dispositifs très contraints et que le syndicat attend de l'Etat une évolution, les outils restent en effet limités. Il est précisé qu'en mai 2023 à l'échelle des nappes évoquées, il y avait une dizaine d'exploitations engagées. L'accompagnement financier* (budget pour 5 ans pour la dizaine d'exploitation), qui n'est pas négligeable, est de 446K€ soit 5 à 15K€ /an selon les exploitations (MAEC sur 5 ans rappel).
*origine de l'aide financière = Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) – Etat – Agence de l'Eau

Suite à ces informations,

Le Comité syndical,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les d'appels à projet susvisés,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le dépôt des dossiers de demande de subventions pour l'animation des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 pour les PAEC suivants en 2024 :

- . PAEC de l'Erdre et ses captages (captages prioritaires de Nort-sur-Erdre et Freigné)
- . PAEC de l'Aire d'Alimentation des Captages de Saffré
- . PAEC de l'Aire d'Alimentation des étangs de Gâtineaux et du Gros Caillou à Saint-Michel-Chef-Chef et Pornic

- D'APPROUVER le dépôt des dossiers d'appels à projets pour la constitution d'un Projet Agro-Environnemental et climatique (PAEC) en Pays-de-la-Loire pour les captages prioritaires suivants en 2024 :

- . SAFFRE
- . Etangs de Gâtineaux et du Gros Caillou à Saint-Michel-Chef-Chef et Pornic
- . Nort sur Erdre
- . Freigné

8. CALENDRIER DES REUNIONS 2023

- **Comité syndical :**
 - 16 février : Vignoble
 - 22 mars : lieu à définir
 - 14 juin : lieu à définir



L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 11h05.

**Le Président,
Jean-Michel BRARD**



**Le secrétaire de séance,
Yves TAILLANDIER**



